

conque la condition prescrite dans les traités n'existait pas, les sauvages n'ont aucune réclamation à faire relativement à cette année-là. Naturellement, tout tel excédent ou balance de revenu sur les revenus disponibles au commencement d'une année quelconque devrait être porté dans les comptes de cette année-là. Mais si dans une année quelconque l'augmentation d'annuité ne pouvait être payée sans perte après avoir fait entrer en ligne de compte cet excédent ou balance, alors il n'y avait pour cette année aucune obligation de payer aucune augmentation d'annuité.

Je crois qu'il ne peut y avoir aucun doute que toute obligation de payer l'augmentation d'annuité dans une année quelconque antérieure à l'union était une dette ou une obligation qui incombait au Canada en vertu de l'article 111 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*.

Je suis aussi d'opinion que c'est une des affaires dont il faut tenir compte pour déterminer l'excédent de dette dont l'Ontario et Québec sont conjointement responsables envers le Canada en vertu de l'article 112 de l'acte.

Je ne crois pas que l'Ontario et Québec aient été libérés relativement à cette obligation, à raison de la capitalisation des annuités fixes, ou à raison de quelque disposition de l'acte de 1873 (36 Victoria, ch. 30). L'affaire n'a jamais été prise en considération ou mise en ligne de compte dans cette capitalisation, ou dans aucune des procédures qui ont précédé la sentence arbitrale du 3 septembre 1870, ou dans la décision arbitrale elle-même.

Quant à l'acte de 1873, son effet, en tant qu'il est nécessaire de l'étudier ici, était de substituer la somme de \$73,006,088.84 à la somme de \$62,500,000 dans l'article 112 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, avec le résultat que l'Ontario et Québec devinrent et restèrent conjointement responsables envers le Canada pour tout excédent de dette en sus de la première au lieu de la seconde somme. C'est la claire interprétation de l'acte lui-même, et c'est celle qui a prévalu sans contestation par aucune des parties depuis l'adoption de l'acte de 1873. On énonce aujourd'hui pour la première fois la prétention d'une interprétation différente. On dit maintenant que l'acte de 1873 était décisif quant au montant de la dette avec laquelle l'ancienne province du Canada est entrée dans l'Union. S'il en est ainsi le compte de la province du Canada a été clos en 1873, les négociations survenues entre les parties depuis l'arrangement de 1888 (pièce Z. Rapport de la conférence, 1888, p. 4), le règlement des items particuliers de ce compte entre les années 1873 et 1888 (id. pp. 19 à 22), et nos décisions arbitrales au sujet de ce compte et de l'intérêt, sont inutiles. Il me semble que la question ne peut être discutée légitimement.

Quant à la question d'intérêt sur toute augmentation d'annuités qu'on peut reconnaître maintenant avoir été payable, antérieurement à l'union, aux sauvages compris dans les traités en question, il est évidemment nécessaire de distinguer entre les droits des sauvages à l'intérêt et la question de l'intérêt entre le Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, comme successeurs en obligation à l'ancienne province du Canada. Cette dernière question a été décidée par l'arrangement de 1888 et par notre décision arbitrale rendue à la suite de cet arrangement. La question de savoir si l'intérêt devrait ou ne devrait pas être calculé sur aucun arrérage de ces annuités, est une autre affaire qui dépend du droit que possèdent les sauvages en droit ou en équité, d'exiger un intérêt de la couronne, et il me semble qu'ils n'y ont aucun droit soit en droit soit en équité. Je regrette de ne pouvoir arriver à une conclusion différente. Mais je n'ai aucun doute que les dettes et obligations dont le Canada est devenu responsable en vertu de l'article III de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* sont des dettes et des obligations légales, et que l'excédent de dette dont, en vertu de l'article 112, l'Ontario et Québec devinrent conjointement responsables envers le Canada, ne peut, sans le consentement conjoint de l'Ontario et de Québec, être augmenté d'aucune dette ou obligation qu'on ne peut recouvrer en droit ou en équité.

Si l'on doit prendre en considération aucune réclamation d'intérêt de la part des sauvages sur aucun arrérage des annuités payables avant l'union comme reconnaissance d'aucune obligation morale ou comme question de bonne conscience, il appartient à l'Ontario et à Québec d'étudier l'affaire et d'admettre ou de nier la réclamation comme ils le jugeront à propos. Le Canada ne peut percevoir d'elles que ce qu'elles doivent légalement, et ne peut, en remplissant une obligation morale, rendre l'Ontario et Québec